

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2006

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 024/ARPTC/CLG/2006 du 23 juin 2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements terminaux et installations des télécommunications

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 portant sur les Télécommunication en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 014 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication du Congo ;

Après en avoir délibéré en sa réunion du 23 juin 2006 ;

D E C I D E

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

La présente décision fixe, conformément à l'article 31 de la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, les conditions et procédures d'homologation des équipements terminaux et installations de télécommunications et installateur de ces équipements.

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Homologation : décision par laquelle l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication attribue à un équipement traitant ou émettant des signaux radioélectriques l'autorisation d'être importé, commercialisé, vendu, ou détenu sur l'ensemble du territoire de la république Démocratique du Congo au regard des conditions techniques qui seront publiées par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du congo.
- Terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installation destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.
- Installation radioélectrique : toute installation qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

- Installateur agréé : toute personne physique ou morale autorisée à accorder et à mettre en service dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications et connue par l'ARPTC.

Article 3 :

Est soumis à l'homologation préalable de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.

Article 4 :

L'homologation des équipements mentionnés à l'article 3 ci – dessus, doit demandé tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, leur importation, leur détention en vue de la vente que pour leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux et la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement à la République Démocratique du Congo.

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique homologué ayant subi postérieurement à l'homologation des modifications au ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à une nouvelle homologation conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 5 :

Ne sont pas soumis à homologation tous les équipements énumérés dans la liste suivante :

- Installation radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- Installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision ;
- Des équipements et installations répertoriés sur une liste pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

CHAPITRE II : DES NORMES

Article 6 :

L'ARPTC spécifie les normes concernant les caractéristiques techniques des appareils et équipements de télécommunications.

Les normes contiennent les conditions nécessaires ou utiles à :

- La prévention des interférences pour les équipements utilisés dans la radiocommunication ;
- Garantir la compatibilité électromagnétique ;
- La protection de la santé et de la sécurité du personnel et des utilisateurs.

CHAPITRE III : DE REGIMES DE L'HOMOLOGATION

Article 7 :

L'Autorité instaure deux régimes d'homologation :

- le régime déclaratif ;
- le régime non déclaratif.

1. Régime déclaratif :

Le régime déclaratif est appliqué aux équipements conformes à des spécifications techniques nationales.

Dans ce cas, l'homologation est délivrée sur base des déclarations faites par le demandeur d'homologation et qui signe l'engagement dont le modèle est en annexe 2.

2. Régime non déclaratif :

Le régime non déclaratif est appliqué à un équipement dont au moins l'une de ses interfaces ne correspond à aucune des spécifications techniques d'homologation nationales en vigueur.

L'Autorité avant de se prononcer peut :

- exiger la production de documents complémentaires : certificats de tests, rapports de tests ou d'essai, certificats d'homologation et autres attestations jugées nécessaires délivrés par des pays tiers.

- demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel en accordant une admission temporaire à des fins d'homologation dont la durée est de trois mois renouvelable. Chaque échantillon de matériel doit être clairement identifié.

- décider de dépêcher sur site ses propres techniciens afin d'examiner le matériel dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

CHAPITRE IV : DE LA DEMANDE ET DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 8 :

La demande d'homologation, contient les pièces suivantes :

- un formulaire disponible auprès de l'Autorité (modèle en annexe 1) dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier le demandeur (modèle en annexe 1) ;
- un numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'identification national, le cas échéant ;
- la marque, le type et le modèle du matériel à soumettre à l'homologation ;
- les spécifications techniques applicables ;
- une documentation technique décrivant les interfaces et les fonctionnalités.

Pour le demandeur qui souscrit à l'engagement dont modèle en annexe 2, la demande d'homologation se limite aux pièces suivantes :

- Le formulaire dont modèle en annexe 1
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces de l'équipement.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Le traitement des demandes d'homologation par l'Autorité est assujéti au paiement de frais d'études non remboursables payables au guichet de l'ARPTC ou service désigné par ce dernier et sont introduites avant l'arrivée du matériel en République Démocratique du Congo.

Article 9 :

Les dossiers de demande d'homologation rédigés en français sont adressés au Président du Collège de l'ARPTC et sont à introduire au siège de l'Autorité.

Article 10 :

Lors du dépôt du dossier, l'Autorité délivre un accusé réception comprenant notamment :

- la date du dépôt du dossier ;

- l'identification de l'équipement mis éventuellement à disposition aux fins d'homologation ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir ;
- le numéro de reçu constatant le paiement des frais d'études du dossier.

Article 11 :

Lorsque l'homologation est accordée, l'Autorité délivre au demandeur un certificat d'homologation sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'homologation,
- les coordonnées du demandeur,
- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique,
- le numéro de référence de l'homologation,
- les spécifications techniques d'homologation de référence sur base desquelles le matériel a été homologué dans le cas où ce dernier a été déclaré par rapport à des spécifications techniques d'homologation nationales.

L'homologation de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordée pour une durée de dix années renouvelables. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'homologation citées ci-dessus.

Article 12 :

Tout type d'équipement terminal ou d'installation de télécommunication homologué par rapport à des normes internationales et nationales, doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation ou à sa distribution, faire l'objet, par le distributeur ou le fabricant, d'un marquage par une vignette inamovible conformément au modèle joint en annexe 4.

Article 13 :

Nul ne peut commercialiser, distribuer ni fournir des appareils non homologués sous peine d'une amende, d'une saisie ou de mise sous scellé des appareils concernés.

Tout équipement ne portant pas de marquage prouvant sa conformité aux spécifications techniques d'homologation nationales, est considéré comme non homologué.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 :

Les équipements terminaux ou les installations radioélectriques non homologués peuvent bénéficier d'une admission temporaire lorsqu'ils sont importés à des fins d'exposition, de démonstration ou d'utilisation temporaire.

Les pièces à fournir pour l'obtention d'une admission temporaire sont :

- Une demande d'admission temporaire adressée au Président du Collège de l'Autorité précisant l'objet de l'admission temporaire ;
- Le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté ;
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.
- La durée de ladite admission est fixée à trois (03) mois ; cette période peut faire l'objet d'une prorogation.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Article 15 :

L'importance temporaire dans le cadre de voyages d'affaire ou de tourisme pour un usage à titre personnel non commercial, l'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de

télécommunications non homologué est permise moyennant le dépôt au niveau de la douane de l'engagement figurant en annexe 3 dûment rempli et signé.

Il s'agit de :

- Terminal GSM ;
- Répondeur ;
- Télécopieur ;
- Poste téléphonique ;
- Modem intégré à un ordinateur ;

Article 16 :

Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux demandes émanant des organismes cités ci-dessous :

- Etablissement d'enseignement et de recherche ;
- Administrations ou établissements publics ;
- Défense, services de sécurité et services gouvernementaux ;
- Missions diplomatiques, institutions régionales et internationales ;
- Opérateurs de télécommunications publics.

A cet effet, lesdits entités se limitent au dépôt d'une simple demande précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'Autorité se réserve le droit, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Article 17 :

Pour les demandes d'homologation ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines Autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'Autorité ne se prononcera qu'après l'avis de ces Autorités.

CHAPITRE VI : AGREMENT DES INSTALLATEURS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Article 18 :

Les installations et équipements radioélectriques ne peuvent être raccordés et mis en service que par une personne physique ou morale dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC et qui a été inscrite sur une liste des installations agréés établie par l'ARPTC.

Article 19 :

La demande d'agrément peut être présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce.

Elle comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la liste des membres de son personnel disposant de diplôme ou qualifications dans la spécialité choisie ;
- la liste du matériel technique dont il dispose ;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité.

Article 20 :

L'ARPTC statue demande d'agrément dans un délai de deux mois. Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

A défaut de réponse dans les deux mois, l'agrément est réputé acquis et le demandeur inscrit sur la liste.

Article 21 :

Une personne morale de droit public ou de droit privé dont la qualification technique est reconnue peut, à sa demande, être autorisée par l'ARPTC à raccorder et mettre en service des équipements terminaux et installations pour ses besoins propres. Dans ce cas, elle n'est pas inscrite sur la liste des installateurs agréés.

Article 22 :

L'inscription vaut autorisation d'utiliser le titre d'installateur agréé en télécommunications.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 :

En attendant la publication des spécifications techniques nationales, les équipements terminaux et les installations radioélectriques sont soumis au régime d'homologation non déclaratif.

Dans la pratique, les opérateurs devront transmettre, dans un délai de 3(trois) mois à compter de la date de la publication de la présente décision, la liste des équipements existants en vue de la régularisation de leur situation.

Article 24 :

Sont admis à l'homologation sous le régime déclaratif, les équipements terminaux et les installations électriques répondants aux spécifications techniques conformes aux normes de l'ETSI, FCC et portant le marquage CE ou FCC, prouvant leurs conformité à ces normes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Les infractions en matière d'homologation sont constatées par l'Autorité de régularité et punies conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 13/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunication en république Démocratique du Congo.

Article 26 :

Le Président du Collège de l'Autorité est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets à compter de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2006

Les membres du Collège

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
Christian Katende Mukinay	Vice - Président
Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
Jean Jacques Ruharu Bizimana	Conseille
Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
Clémentine Tshikwakwa	Conseillère

Réceptionné le :
Paiement frais d'études du dossier : oui non
Renvoyé pour complément d'information le :
Nom de l'agent :

*Demande d'homologation de type d'un équipement de
télécommunication*

Télécommunication équipements type Approval Application Form

I. (1) Nature de la demande/Purpose of application

Homologation/Approval Homologation antérieure/Previous of
Temporary

Admission temporaire/temporary (3) Finalité de l'AT/Purpose of approval (AT) Temporary Approval :.....

Engagement

Je soussigné (e) Mme/Mlle/Mr..... En qualité de..... de la société..... Adresse..... Inscrit au registre de commerce n°..... Id Nat.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans mes demandes soient sincères et exactes ;
2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'homologation et des sanctions encourues ;
3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à chaque équipement terminal ou installation radioélectrique que je présente à l'homologation ;
4. ce qui chaque équipement terminal ou installation radioélectrique, que je présente à l'homologation, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'homologation qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur la marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements homologués portant le marquage tel qu'exigé par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ;
7. m'acquitter des frais relatifs à mes demandes.
8. conserver, en ma possession, une documentation technique de chaque équipement que j'ai homologué et la remettre à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo lorsqu'elle en fait la demande ;
9. faciliter les tâches de l'Autorité en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Fait à....., le.....

Engagement sur l'honneur

Nom :..... Postnom :.....

Adresse en RD Congo.....

N°..... Passeport..... Délivré à..... le.....

M'engage que le matériel suivant :

Désignation à être raccordé au :

Réseau privé

Réseau public de télécommunication.

Dans ce cas, je dois m'informer auprès de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo, de la procédure à respecter et des conditions à remplir pour le raccordement de cet équipement sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à :....., le.....

Signature

Modèle de la vignette d'homologation à apposer sur l'équipement homologué

II. Informations générales/général informations :

(4) demandeur/Applicant :	
(5) Adresse/ adress	
(6) Tél. :	(7) Fax.
(8) E-mail	
(9) personne chargée du dossier/ person in charge :	
(10) Tel.	(11) E-mail :

III. Identification de l'équipement/Equipment ID

(12) Equipement terminal/Terminal Installation radioélectrique/Radioelectric installation Mixte/Both

(13) Type/ Type :	
(14) Marque /Make :	(15) N° Série/SN
(16) Modèle/ Model :	
(17) Constructeur/ Manufacturer	
(19) Marquage/ Approval label	(18) Pays/Country
(20) homologation du pays d'origine et /ou autres pays/ country of origin approval and/or of	
Othercountry	

IV. Caractéristique de l'équipement/Equipment spécifications

(21) Technologie numérique/Digital technology Technologie analogique/Analog Technology

(22) Fréquence d'émission/ Transmit Frequency	
(23) Fréquence de réception/ Receive Frequency	
(24) Largeur de bande des canaux/ Channel Bandwidth	
(25) Possibilité de choix des canaux/Programmable Channels	
(26) Antenne/Antenna <input type="checkbox"/> Intégrée/integrated <input type="checkbox"/> Externe/external	
(27) puissance apparente rayonnée (par) effective radiated power
(28) Puissance Isotropique Rayonnée equivalente/ Equivalent Isotropic radiated Power
(29) Puissance de l'émetteur/ Transmitter Power

V. Conformité de l'équipement/compliance of equipment to standards

(30) Interfaces soumises à l'homologation/ Types of interface under Approval	Normes applicables/applicable Standards ****		
	(31) Aspect télécommunication/ Telecommunication Matters	(32) exigences de compatibilité électromagnétique/ Electromagnetic compatibility Mtters	(33) Exigences de sécurité électrique/Electrical security matters

VI. Autres Information/MORE

(34) signature du demandeur/signature Of Applicant

* pays de fabrication de l'équipement et non du propriétaire de la marque/Country of manufacturing and not the country of the owner of the make

** Marquage de conformité à une norme donnée/Approval Label of compliant to standard.

*** Interface radio ou filaire/Radio Interface or Wire

**** Normes applicables déclarées de l'équipement/ to comply with.

Les dimensions seront adaptées à la taille de l'équipement

Homologué par l'ARPTC N° d'homologation : Date d'homologation :
